Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2007)

Heft: 1746

Artikel: Affaire Roschacher : faut-il un chef des procureurs? : L'affaire Roschacher montre la nécessité de garantir l'indépendance du Ministère public : à Berne et dans les vingt-six cantons

Autor: Dépraz, Alex

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1024424

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Affaire Roschacher: faut-il un chef des procureurs?

L'affaire Roschacher montre la nécessité de garantir l'indépendance du Ministère public. A Berne et dans les vingt-six cantons.

Alex Dépraz (10 septembre 2007)

Comme dans la Rome antique, un jurisconsulte sera chargé d'éclairer les six sages sur l'affaire qui éclabousse le septième membre du collège. Plus que dire le droit – de faire «jurisprudence» puisque c'est l'origine du mot – le rôle de cet expert juridique sera d'établir des faits pour l'instant nébuleux. Et de dire si et pour quelle raison le Chef du Département de justice s'est immiscé dans le déroulement d'une affaire en cours.

Point besoin en revanche de jurisconsulte pour écrire que les institutions ont dysfonctionné lors de la démission contrainte de Valentin Roschacher l'an dernier. Le responsable est d'abord le législateur. En effet, le Rapport de la Commission de gestion du Conseil national met en lumière que le flou législatif actuel a sans doute profité aux manœuvres pour écarter l'ancien Procureur général de la Confédération. La loi actuelle répartit la surveillance du Ministère public entre deux autorités: le Conseil fédéral, qui exerce la surveillance administrative sur le Ministère public, et le Tribunal pénal fédéral, qui exerce sa surveillance sur «les recherches de la police judiciaire et l'instruction préparatoire dans les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale», soit sur le travail du Ministère public. Le constat est connu depuis 2002 au moins: personne ne sait comment interpréter ces articles de loi et que recouvrent ces notions de surveillance. Le Procureur doit à la fois rendre des comptes au Tribunal pénal fédéral et au Conseil fédéral, par l'intermédiaire du Chef du Département de justice et police (DFJP). Entre le marteau et l'enclume, la liberté conférée au Ministère public de prendre ses réquisitions selon sa conviction est une indépendance toute relative.

Il faut donc modifier l'organisation du Ministère public, ne serait-ce que pour clarifier le rôle de chaque autorité. Selon la *NZZ am Sonntag*, le projet de révision critiquable, mis en consultation il y a plus de deux ans, serait revenu comme par enchantement sur la table du Conseil fédéral. Christoph Blocher proposerait de confier toute la surveillance du Ministère public au Conseil fédéral. Même dans le climat actuel, cette solution a certaines chances de passer la rampe. En effet, dans bon nombre de cantons et dans pratiquement tous les Etats étrangers, le Ministère public travaille sous la surveillance plus ou moins rapprochée du pouvoir exécutif. En France, la Garde des sceaux Rachida Dati a récemment exposé dans une émission télévisée qu'elle ne se considérait rien de moins que le «chef des procureurs»...

La Suisse est en passe de se doter d'une procédure pénale unifiée. Or, le Code fédéral qui devrait être définitivement adopté lors de la prochaine session des Chambres institue un modèle de procédure accusatoire qui donne plus de pouvoir au Ministère public. Mais, fédéralisme oblige, le nouveau texte laisse toute latitude aux cantons – et à la Confédération pour ce qui est de son Ministère public – de régler comme ils le veulent l'organisation du Parquet. Seule garantie offerte: «l'indépendance» des autorités pénales dans l'application du droit. C'est maigre. Comme l'a démontré ce que l'on sait déjà de l'affaire Roschacher, une surveillance aux contours mal définis peut réduire comme peau de chagrin la marge de manoeuvre.

La question est éminemment politique. Il n'y a pas de «bonne» ou de «mauvaise» réponse du point de vue de la séparation des pouvoirs. Mettre le Procureur dans le giron de l'ordre judiciaire n'est pas idéal non plus. Le Ministère public est une partie au procès pénal; il défend les intérêts de la société, porte l'accusation, peut recourir contre les décisions du tribunal. Peu indépendant serait le Procureur appelé à requérir devant un Tribunal qui lui octroie son budget et lui donne des instructions. La non immixtion de l'autorité de surveillance dans les affaires en cours est à notre sens une donnée minimale compte tenu de la nouvelle procédure pénale. Elle est loin d'être acquise. Cela allait si peu de soi

pour le projet mis en consultation qu'il prévoyait une disposition excluant que le Conseil fédéral ou le DFJP donnent des instructions dans un cas particulier au procureur général.

Dans un contexte où la politique pénale tient parfois lieu de cache-sexe de l'action gouvernementale, il paraît indispensable d'aménager avec toute la précision requise les relations entre le parquet et son autorité de tutelle qu'elle quelle soit: qui décide des moyens financiers à disposition du Ministère public, s'il y a une indépendance des magistrats à l'intérieur du parquet, ou encore la manière dont l'efficacité de l'action des procureurs est évaluée. Rien ne certifie que ceux qui crient aujourd'hui à la violation de la séparation des pouvoirs seront prêts à laisser un Ministère public décider en toute indépendance des moyens d'action de la police judiciaire pour rechercher un enfant disparu ou de l'opportunité de poursuivre plus sévèrement les chauffards que les fumeurs de haschich.

Cette affaire est en train de transformer les élections fédérales en plébiscite du principal accusé se présentant comme victime. Avec le Ministère public est précisément en jeu l'avenir d'une institution essentielle à l'équilibre des pouvoirs, car elle limite ceux qui tirent le leur du suffrage universel. C'est en renforçant l'indépendance de ces institutions que l'on tirera la meilleure conclusion. Et que l'on évitera autant que possible le risque que la démocratie libérale se transforme en démocratie plébiscitaire.

Le plan iconoclaste de Moritz Leuenberger

Les incitations ne suffisent pas pour économiser l'énergie. Le Conseiller fédéral ose proposer des contraintes en bousculant le fédéralisme.

Albert Tille (08 septembre 2007)

Après la fonte des glaciers, les étés pourris et à la veille des élections fédérales, la classe politique n'ose pas critiquer le plan d'action 2007-2020 pour stabiliser la consommation d'énergie et favoriser les énergies renouvelables. La contre-attaque interviendra lorsque le peuple aura élu le parlement.

Une large partie de ce programme s'inspire d'une stratégie analogue à celle du Livre vert de l'Union européenne: respecter les lois du marché, mais y apporter des correctifs. La fiscalité ou les subventions orienteront; les prix lorsque le marché ignore le véritable coût social ou environnemental de l'activité économique. Cette théorie d'inspiration libérale est évoquée en Suisse depuis des décennies, notamment pour l'analyse du compte routier. Moritz Leuenberger reste dans cette orthodoxie libérale lorsqu'il propose d'étendre la taxe CO_2 aux carburants. Cette conformité à la doctrine dominante n'empêche pas economiesuisse – à l'abri du verdict des urnes – de s'en prendre vivement à cette taxe incitative. Pour l'organisation patronale, qui se déclare pourtant militante du développement durable, ce n'est pas à la Suisse, mais à la Chine et autres pollueurs, de sauver la planète.

Le plan Leuenberger respecte également la logique du marché lorsqu'il propose de fortes taxes à l'importation pour les véhicules polluants et l'allégement pour ceux qui sont propres. Les diverses subventions pour promouvoir les énergies renouvelables sont également conformes à l'orientation du marché.

Moritz Leuenberger ose cependant s'aventurer sur le terrain réglementaire des interdictions et des obligations. Les ampoules à incandescence et les appareils trop gourmands en électricité seraient interdits. Jusqu'à maintenant, on se bornait à encourager la transparence du marché par des étiquetages sur la performance énergétique. Dans le bâtiment, Berne pourrait obliger à respecter les normes "Minergie". Cette contrainte permettrait des économies massives de chauffage. La Confédération pourrait